

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement



Historique des modifications

Version :	Approbation et modifications :	Date :
2016.0	Etablissement du règlement	CC: 14.04.2016
		AP: 11.05.2016
		CE: 17.08.2016
2019.1	Modification du règlement	CC: 17.04.2019
		AP: 13.06.2019
		CE: 18.12.2019

CC : Approuvé par le Conseil municipal AP : Approuvé par l'Assemblée Primaire CE : Homologué par le Conseil d'Etat



Table des matières

Chapitre I : Tax	e de séjour		4
,	Article 2 : Article 3 : Article 4 : Article 5 :	Principe et affectation Assujettis Exonération et réduction Mode de perception Montant Taxe forfaitaire annuelle	4 5 5
Chapitre II: Tax	ke d'hébergen	nent	6
,	Article 8 : Article 9 : Article 10 :	Principe et affectation	6 6 7
Chapitre III:Di	spositions con	nmunes et finales	7
,	Article 13 : Article 14 :	Organe de perception	7 8 8



L'Assemblée Primaire de la Commune d'Hérémence

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'Hérémence, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 14 avril 2016;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre I : Taxe de séjour

Article premier :

Principe et affectation

- ¹ La Commune d'Hérémence perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 : Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'Hérémence sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Son versement à l'organe de perception est réglé selon les dispositions des art. 4 ss ci-après.

Article 3:

Exonération et réduction

- ¹ Sont exonérés de la taxe de séjour :
- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Hérémence dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.



- d) Les élèves, apprentis, ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'État du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée dans le cadre du mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les propriétaires de logements loués à l'année à des personnes domiciliées sur la commune d'Hérémence ne sont pas soumis à la taxe de séjour forfaitaire.
- i) Le personnel saisonnier domicilié est exonéré de la taxe de séjour. Le propriétaire non-domicilié qui loue son logement à du personnel saisonnier domicilié est exonéré de la taxe de séjour forfaitaire au prorata du nombre de mois loués au saisonnier domicilié.

Article 4:

Mode de perception

- ¹ Pour les hébergements structurés (hôtels, auberges, pensions, chambres d'hôtes et autres), les hébergements collectifs (logements de groupes, cabanes) et les campings, la taxe de séjour est perçue par nuitée effective. Elle est perçue auprès de l'exploitant qui a la responsabilité de la facturer à la nuitée auprès de ses clients, selon le tarif défini à l'article 5.
- ² Pour les autres logements de vacances (appartements, studios, chalets), la taxe est perçue sous forme d'un forfait annuel qui englobe toutes les nuitées, y compris les locations. Elle est perçue auprès du propriétaire. Le propriétaire a la responsabilité de facturer à ses éventuels locataires la taxe à la nuitée selon le tarif défini à l'article 5 et est autorisé à garder le montant perçu.

Article 5: Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée, selon le tableau ci-dessous :

	Montant de la taxe
Pour les hébergements structurés (hôtels, auberges, pensions et chambres d'hôtes)	CHF 3.00
Pour les logements de vacances (appartements, studios, chalets)	CHF 3.00
Pour campings et les hébergements collectifs (logements de groupes, cabanes)	CHF 2.00

² Pour les logements de vacances (appartements, studios, chalets), situés hors de la zone à bâtir de la commune d'Hérémence, le prix de la taxe est réduit de moitié, étant donné que l'accessibilité au logement en période hivernale peut y être restreinte.

³ La taxe de séjour est réduite de 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans.



Article 6:

Taxe forfaitaire annuelle

Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de séjour.

Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur. Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour, mentionné à l'article 5, multiplié par le taux d'occupation moyen de 50 nuitées par année, multiplié par le coefficient mentionné ci-dessous :

Pour les Logements de 1 à 2 pièces
 Pour les logements de 3 pièces
 Pour les logements de 4 ou 5 pièces
 Coefficient 3
 Pour les logements de 4 ou 5 pièces
 Coefficient 4
 Pour les logements de 6 pièces et plus
 Coefficient 5

Pour les logements de vacances mis en location par des propriétaires domiciliés, le taux d'occupation moyen est de 30 nuitées par année.

Chapitre II: Taxe d'hébergement

Article 7:

Principe et affectation

Article 8 : Assujettis

Article 9:

Mode de perception

¹ La Commune d'Hérémence perçoit une taxe d'hébergement.

² Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

¹ La taxe d'hébergement est perçue auprès des logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis. Elle n'est pas perçue pour les enfants âgés de moins de 6 ans.

² Le logeur verse la taxe d'hébergement à l'organe de perception. Son versement est réglé selon les dispositions des articles 11 ss ci-après.

¹ Pour les hébergements structurés (hôtels, auberges, pensions, chambres d'hôtes et autres), les hébergements collectifs (logements de groupes, cabanes) et les campings, la taxe d'hébergement est perçue par nuitée effective. Elle est perçue auprès de l'exploitant.

² Pour les autres logements de vacances (appartements, studios, chalets), la taxe est perçue sous forme d'un forfait annuel qui englobe toutes les nuitées, y compris les locations. Elle est perçue auprès du propriétaire.



Article 10: Montant

Le montant de la taxe d'hébergement est fixé par nuitée, selon le tableau ci-dessous :

	Montant de la taxe
Pour les hébergements structurés (hôtels, auberges, pensions et chambres d'hôtes)	CHF 1.00
Pour les logements de vacances (appartements, studios, chalets)	CHF 1.00
Pour campings et les hébergements collectifs (logements de groupes, cabanes)	CHF 0.50

⁴ Pour les logements de vacances (appartements, studios, chalets), situés hors de la zone à bâtir de la commune d'Hérémence, le prix de la taxe est réduit de moitié, étant donné que l'accessibilité au logement en période hivernale peut y être restreinte.

Article 11:

Taxe forfaitaire annuelle

Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle d'hébergement.

Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur. Il est fixé sur la base du montant de la taxe d'hébergement, mentionné à l'article 10, multiplié par le taux d'occupation moyen de 30 nuitées par année, multiplié par le coefficient mentionné ci-dessous :

Pour les Logements de 1 à 2 pièces
 Pour les logements de 3 pièces
 Pour les logements de 4 ou 5 pièces
 Pour les logements de 6 pièces et plus
 Coefficient 2
 Coefficient 3
 Coefficient 4
 Coefficient 5

Chapitre III: Dispositions communes et finales

Article 12:

Organe de perception

La perception et l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune d'Hérémence.

Article 13: Paiement

⁵ La taxe d'hébergement est réduite de 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans.

¹ Les taxes de séjour et d'hébergement doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture.

² Les factures des taxes de séjour et d'hébergement s'effectuent annuellement.



Article 14: Taxation d'office

Le débiteur qui, malgré une sommation écrite, ne s'acquitte pas des taxes dans le délai fixé ou ne communique pas les informations nécessaires à la taxation est soumis à une taxation d'office par le Conseil municipal. Cette taxation équivaut au 150 % du montant de la taxe moyenne déterminée pour la catégorie d'établissement concernée.

Article 15: Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme, ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Article 16 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur sera la date d'homologation par le Conseil d'Etat.

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit mais au plus tôt le 1er janvier 2020.